

M. MONK : Je n'étais pas ici quand le premier article 15 a été modifié. Le premier était très court, mais tel qu'il est aujourd'hui, l'idée qu'il comporte est considérablement étendue. J'attire l'attention du ministre de la Justice sur le commencement de l'article 15 :

Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par cet acte, toutes les lois, y compris l'acte des territoires du Nord-Ouest et ses amendements, nonobstant son abrogation par le présent acte, et toutes les ordonnances, etc., continueront d'exister dans ladite province.

L'amendement dont le ministre de la Justice a donné avis semble modifier cette disposition. Il dit :

Sont abrogés l'acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des Statuts révisés, et tous les actes rodfiant ; sauf que, nonstant cette abrogation, tout ce qui desdits actes n obstant cette abrogation, tout ce qui desdits actes ainsi que des ordonnances ou règlements qui en découlent est en vigueur à l'époque où la présente loi devient exécutoire et n'est incompatible avec aucune des dispositions de la présente loi, ou qui n'est pas remplacé par quelque disposition de la présent loi, reste en vigueur dans ladite province aux termes et pour les fins de l'article 15 de la présente loi. Termes si affirmatifs commencent l'article 15 ?

Ne semble-t-il pas y avoir conflit entre l'amendement proposé par l'article 24 et les termes passablement violents qui commentent l'article 15 ?

M. FITZPATRICK : C'es vrai, mais un mot d'explication suffira à dissiper les doutes. Les mots de l'article 15 qui constituent la contradiction, à savoir : " y compris l'acte des territoires du Nord-Ouest " sont abrogés par un article amendé. L'historique de cette loi, c'est que le premier article 15 dans sa forme laconique a été rédigé par moi. Lors de la discussion de cet article, il a fallu le développer quelque peu, d'où l'article 15, tel que l'honorable député (M. Monk) le connaît maintenant.

Cet article a été rédigé en prévision d'un court article comme celui du bill primitif, qui pourvoit uniquement à l'abrogation de l'acte des territoires du Nord-Ouest. Nous avons maintenant l'intention de le changer de manière à adopter l'article 15 tel que l'honorable député (M. Monk) vient de le voir, amplifié par le rédacteur et débarrassé des mots :

Sauf les dispositions de la présente loi, toutes les lois y compris les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi.

Nous les remplaçons par les dispositions du présent article 24. C'est la quatrième tentative faite pour exprimer clairement ce que nous avons tous dans l'idée.

M. MONK : Je ne connaissais rien des raisons de ce changement. Voici un autre point que je tiens à signaler à l'honorable

M. FITZPATRICK.

ministre : cet article 24 maintient en vigueur une partie considérable des dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest. Un simple coup d'œil suffira au ministre pour lui faire voir qu'il y a très peu d'articles de l'acte des territoires du Nord-Ouest qui soient incompatibles avec l'acte d'Alberta ou qui soient remplacés, presque mots pour mots, par des articles de l'acte d'Alberta. Je mentionnerai en particulier l'article 110 de l'acte des territoires du Nord-Ouest relatif aux langues anglaise et française et au sujet duquel j'ai donné avis d'un amendement. L'article 24 du présent bill semblerait maintenir en vigueur cet article 110. Il n'y a rien dans l'acte d'Alberta pour remplacer cet article et il n'est pas incompatible avec les dispositions de l'acte d'Alberta. Alors cet article resterait dans la loi, et bien probablement, la législature aurait le droit de l'abroger, comme se rapportant à une question purement du ressort provincial.

M. FITZPATRICK : Si cet article 110 est maintenu en vigueur—et c'est aussi mon opinion—il aura force de loi dans la province après l'adoption du présent bill et alors, naturellement la question sera du ressort de la législature qui pourra en disposer comme elle le jugera à propos, et je déclare ouvertement, Monsieur le Président, que tel est mon intention. C'est une question qui doit être laissée entièrement à la législature. Il va sans dire que je n'exprime en ce moment que mon opinion personnelle.

M. SPROULE : Si nous abrogeons ces lois, il pourra se produire des conflits d'autorité ou de juridiction avec le Yukon. Je prétends que le Yukon détient son autorité du présent acte des territoires du Nord-Ouest.

M. FITZPATRICK : Autrefois, oui ; mais nous avons voté un acte spécial concernant le Yukon.

M. SPROULE : Quand ?

M. FITZPATRICK : En 1898.

M. SPROULE : J'ai ici l'acte de 1898, et il dit :

Sous réserve des dispositions du présent acte, les lois relatives aux matières civiles et criminelles et les ordonnances telles qu'elles seront dans les territoires du Nord-Ouest, au jour de la sanction de cet acte, continueront de s'exécuter dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles auront leur application, jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées par le parlement du Canada.

Les modifiez-vous ou les abrogez-vous ? Plus loin, la loi donne la description du Yukon, et dit :

De ce moment, il cessera de faire partie des territoires du Nord-Ouest.

On a fait du Yukon un district séparé, mais il tire son autorité de l'acte des terri-